

03/09/2014

ARRÊT N°247

N° RG: 12/06638

VS/MB

Décision déferée du 26 Novembre 2012 - Tribunal de Commerce de Foix -

Claude DELPY

S.A.R.L. FUTUR DIGITAL

représentée par Me PEROTTO

C/

Patrick MAURENS

représenté par Me GOGUYER LALANDE

S.A.S. LOCAM-LOCATION AUTOMOBILE MATÉRIEL

représentée par Me MERLE

INFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 1

ARRÊT DU TROIS SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE

APPELANTE

S.A.R.L. FUTUR DIGITAL

23 rue Jean Giraudoux

75016 Paris

Représentée par Me Alessandro PEROTTO, avocat au barreau d'Ariège assistée de Me Quentin MOUTIER, avocat au barreau de Tours

INTIMÉS

Monsieur Patrick MAURENS

4 Place Saint Vincent

09000 FOIX

Représenté par Me Luc GOGUYER-LALANDE, avocat au barreau d'Ariège

S.A.S. LOCAM-LOCATION AUTOMOBILE MATÉRIEL

29 Rue Léon Blum

42000 SAINT ETIENNE

Représentée par Me Bruno MERLE, avocat au barreau de Toulouse assisté de Me LEXI de la SELARL LEXI Conseil et Défense, avocat au barreau de Saint Etienne

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 mai 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant G. COUSTEAUX, président et V. SALMERON, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

G. COUSTEAUX, président

V. SALMERON, conseiller

M.P. PELLARIN, conseiller

Greffier, lors des débats : C. LERMIGNY

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

FAITS et PROCÉDURE

Patrick MAURENS a été démarché par un commercial de la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL dans le but de lui vendre un encart au sein des pages jaunes et de réaliser par son intermédiaire des économies.

Le 15 octobre 2010, lors du rendez vous, Patrick MAURENS a signé un bon de commande Pages Jaunes et tout une série de documents sans en prendre connaissance et aucune copie ne lui a été laissée.

S'inquiétant de ne voir apparaître dans les pages jaunes la publicité souscrite, il a adressé des mails à la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL qui lui a répondu le 12 décembre 2010 que le contrat souscrit ne portait pas sur une publicité dans les pages jaunes mais sur la création et l'hébergement d'un site internet.

Il a été alors informé de l'intervention de la société LOCAM comme financeur.

Comprenant qu'il avait été victime de manoeuvres dolosives, il a sollicité copie des documents qu'il avait signés et ne les a obtenus qu'en juillet 2011. Il a alors appris que le commercial qui l'avait démarché ne faisait plus partie des effectifs de la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL.

Ne parvenant pas à faire annuler amiablement les contrats souscrits, par acte du 16 décembre 2011, Patrick MAURENS a fait assigner la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL et la S.A.S. LOCAM en annulation des contrats et, subsidiairement, en résolution des contrats.

Par jugement du 26 novembre 2012, le tribunal de commerce de FOIX a :

- prononcé la résolution judiciaire du contrat de licence conclu par Patrick MAURENS et la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL le 15 octobre 2010,
- constaté que la S.A.S. LOCAM n a jamais détenu de créance à l'encontre de Patrick MAURENS,
- constaté que la S.A.S. LOCAM a prélevé, sans droit ni titre, sur les comptes de Patrick MAURENS des mensualités pour la somme de 2.098,85 euros jusqu'à la date de l'assignation,
- condamné la S.A.S. LOCAM à rembourser à Patrick MAURENS cette somme ainsi que les éventuelles sommes qu'elle aurait pu prélever ultérieurement jusqu'au prononcé du jugement,
- condamné in solidum la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL et la S.A.S. LOCAM aux entiers dépens, ainsi qu'à payer à Patrick MAURENS la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La S.A.R.L. FUTUR DIGITAL a interjeté appel le 11 décembre 2012 .

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 mai 2014.

MOYENS et PRÉTENTIONS des PARTIES

Par conclusions notifiées le 11 avril 2014 , auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles 1116, 1184 et 1315 du code civil, la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL demande à la cour de :

- infirmer la décision de première instance,
- débouter Patrick MAURENS de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Patrick MAURENS à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelant fait essentiellement valoir que :

- le tribunal n'a pas tenu compte des deux contrats signés et qui reposent sur des régimes juridiques différents et a centré sa motivation sur la mauvaise foi de la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL,

- le tribunal n'a pas répondu sur le moyen du dol dont il était saisi ;

la preuve du dol n'est pas rapportée puisque le client se borne à affirmer avoir été victime de pratiques inavouables ; les preuves produites sont des mails rédigés par P. Maurens lui-même ;

- sur le moyen de la résolution du contrat de licence, il ne se prévaut pas d'une inexécution de la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL de ses obligations contractuelles ; il se borne à dire qu'il n'a jamais réceptionné le site (il conteste sa signature sur le pv du 27 octobre 2010 mais ne demande pas de vérifications en écritures),

- la résolution judiciaire ne peut être prononcée que pour fautes graves ; or, le simple fait que la S.A.S. LOCAM ait anticipé l'encaissement des loyers sur la prestation n'est pas une faute grave puisque le préjudice à rembourser porte sur quelques dizaines d'euros.

- le site a été réalisé et existe et les prétendues erreurs sur le site ne sont pas établies.

Dans ses écritures notifiées le 12 mai 2014, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles, la S.A.S. LOCAM demande à la cour d'appel de :

- réformer le jugement,

- débouter Patrick MAURENS de ses demandes,

- reconventionnellement de condamner Patrick Maurens à régler en deniers ou quittance à la société LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIELS les loyers restant dus au titre du contrat de location n 836039,

- condamner Patrick MAURENS à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimé fait essentiellement valoir que :

- le dol allégué concernant les contrats litigieux n'est pas rapporté,

- elle est étrangère au contrat de fourniture et de maintenance et surtout elle n'a reçu communication d'aucun grief alors que les conditions générales du contrat de licence imposaient qu'elle soit informée des prétendus griefs,

- il n'est pas justifié de la non-signature du procès-verbal d'installation du site commandé le 27 octobre 2010,

- les griefs relatifs au fonctionnement du site lui sont inopposables.

L'indivisibilité des conventions n'est pas établie ; elle fait des observations sur la dernière jurisprudence de la chambre mixte en précisant que cet arrêt ne remet pas en cause les autres clauses et notamment la clause de non recours (art 13 des conditions générales).

Dans ses écritures notifiées le 12 mai 2014, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, Patrick MAURENS demande à la cour d'appel de :

- confirmer le jugement sauf à porter le montant des sommes qui lui ont été allouées à 4.359,15 euros,

- condamner la S.A. LOCAM à lui rembourser la somme de 4.359,15 euros.

En toute hypothèse,

- annuler le contrat de licence d'exploitation de site internet conclu entre lui et les sociétés S.A.R.L. FUTUR DIGITAL et S.A. LOCAM pour dol,

Subsidiairement,

- prononcer la résolution du contrat de licence d'exploitation de site internet et du fait de l'interdépendance des contrats et dire que Patrick MAURENS n'est tenu d'aucune obligation à l'égard de la société LOCAM,

- condamner in solidum la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL et la S.A. LOCAM à lui rembourser la somme de 4.359,15 euros au titre des échéances payées jusqu'à ce jour et sous réserve d'actualisation jusqu'à la date d'annulation ou de résiliation du contrat,

- condamner la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL à payer à P. MAURENS toutes sommes mises à sa charge au bénéfice de la SA LOCAM si la cour considérait que les contrats sont indépendants,

- et lui allouer 2.000 euros de frais irrépétibles.

L'intimé fait essentiellement valoir que :

-sur le dol, il dénonce la méthode 'one shot', le commercial agissant avec précipitation sans laisser de délai de réflexion au client : il produit une attestation du commercial qui se vante de cette méthode pour créer la confusion chez le client dans les prestations souscrites.

-sur la résiliation des contrats, il fait valoir que le site était inexistant (cf pv de Me Charrie du 26 novembre 2010 et nouveau pv le 6 janvier 2011).

- l'interdépendance des contrats et l'arrêt chambre mixte du 17 mai 2013 et chambre commerciale du 14 janvier 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En cause d'appel, Patrick Maurens soulève de nouveau le moyen du dol, aux fins de constater la nullité des contrats litigieux, sur lequel le tribunal n'a pas statué.

En application de l'article 1116 du code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol se définit également comme des manoeuvres, un mensonge ou un silence ayant sciemment engendré une erreur déterminante du consentement d'un contractant.

Il ne se présume pas et doit être prouvé. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être rapportée par tous moyens.

En l'espèce, Patrick Maurens établit que les relations se sont nouées avec la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL concernant son abonnement à l'annuaire des Pages Jaunes comme cela résulte clairement de leurs échanges de mail. Après la visite du représentant de la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL, Fabrice Lannes, il a été souscrit un contrat d'exploitation de licence de site internet signé par le client et un bon de commande « les annuaires Pages jaunes » non daté et non signé.

Par ailleurs, un procès-verbal de conformité, signé à Foix le 27 octobre 2010, indique que « le client déclare avoir vérifié la conformité du site internet, désigné au contrat à la fiche technique et à ses besoins, avoir vérifié la mise en ligne du site internet à l'adresse précitée, en avoir contrôlé le bon fonctionnement etc.... et en accepter le site internet et les prestations sans restriction ni réserve ».

Or, Patrick Maurens conteste avoir signé dans un second temps après la première visite de Fabrice Lannes un quelconque procès-verbal de conformité et l'établit d'autant mieux que par procès-verbal de constat d'huissier du 26 novembre 2010, le site prévu au contrat n'existe pas et par procès-verbal

du 6 janvier 2011, que seule une page d'accueil apparaît et que la recherche sur le moteur de recherche « google » demeure infructueuse.

L'ensemble de ces éléments corroborent la version des faits décrite par Patrick Maurens selon laquelle, le jour de la visite de Fabrice Lannes, ce dernier lui a fait signer un contrat de souscription de site internet alors qu'il souhaitait obtenir un abonnement aux Pages Jaunes et qu'il a signé un contrat concernant un site internet croyant ne signer qu'un bon de commande pour les Pages Jaunes et qu'il a en outre soit signé par avance et à son insu un procès-verbal de conformité du site internet soit que sa signature ait été imitée puisqu'il n'y a pas eu de second rendez vous avec la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL.

Les man'uvres dolosives sont corroborées par l'attestation de Fabrice Lannes lui-même du 24 avril 2014 qui précise que « la méthode commerciale était de prendre rendez-vous pour proposer les espaces publicitaires dans les pages jaunes d'en assurer le renouvellement. La réalité était tout autre : vendre des sites internet, transférer le budget pages jaunes vers FUTUR DIGITAL. C'était une méthode de vente à cycle court. ».

Il est ainsi établi que Fabrice Lannes par des man'uvres dolosives préalables a trompé Patrick Maurens en lui faisant souscrire un contrat de licence d'exploitation de site internet en lui faisant croire qu'il avait souscrit un contrat d'abonnement « Pages Jaunes » qui ne sera jamais souscrit pour son compte et en lui faisant signer le même jour un procès- verbal de conformité du site internet non encore daté. Le dol est donc établi.

Il convient de prononcer la nullité du contrat de souscription de licence d'exploitation de site internet avec la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL et de faire droit aux demandes de Patrick Maurens de restitution de l'ensemble des sommes versées à la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL.

La S.A.S. LOCAM s'est vu céder les droits de la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL dans le cadre du contrat de licence d'exploitation du site internet, le dit contrat ayant été annulé pour dol, la S.A.S. LOCAM doit être déboutée de ses demandes et devra rembourser les sommes réglées par Patrick Maurens au titre du contrat et justifiées par ce dernier, soit les sommes de 4.197,70 euros +161,45 euros = 4.359,15 euros jusqu'au 31 janvier 2013.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Infirme le jugement en ce qu'il a prononcé la résolution judiciaire du contrat de licence conclu entre Patrick Maurens et la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL le 15 octobre 2010 et sur le montant des sommes dues par la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL et la S.A.S. LOCAM à Patrick Maurens,

Et statuant à nouveau,

Constata la nullité dudit contrat pour dol,

Condamne la S.A.S. LOCAM à verser à Patrick Maurens la somme de 4.359,15 euros,

Confirme le jugement pour le surplus,

Condamne in solidum la S.A.S. LOCAM et la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL aux dépens d'appel avec distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du ode de procédure civile,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la S.A.S. LOCAM et la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL à payer à Patrick Maurens la somme de 1.500 euros,

Rejette les demandes de la S.A.S. LOCAM et la S.A.R.L. FUTUR DIGITAL.

Le greffier, Le président,